

ARRETE DU MAIRE n° 74 /2025

**Portant autorisation de stationnement sur le Territoire de la commune de MARLY
Avec le numéro 2
Modification de véhicule.**

Le Maire de Marly,

- VU Le Code Général des collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,
- VU le Code de la route,
- VU le code des transports, et notamment les articles L3121-1 à 12, L3124-1 à 5 modifiés
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2014-1104, modifiée, du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur parue au Journal Officiel du 2 octobre 2014,
- VU l'arrêté préfectorale n°10-DPL/CIRC-004 en date du 1er février 2010 portant règlement départemental des taxis,
- VU l'ARRÊTÉ du préfet de la Moselle n° 2019 – 92 DCAT/BCPI du 4 décembre 2019 rectifié le 31 décembre 2019 par l'arrêté n° 2019-99 DCAT/BCPI Réglementant les équipements des taxis dans le département de la Moselle et l'usage d'un véhicule relais
- VU l'Arrêté du préfet de la Moselle n° DCAT 2023-4 BCPI modifiant l'arrêté DCAT 2023-3 BCPI du 25 janvier 2023 fixant les prix maxima des transports publics de personnes par taxis automobiles pour l'année 2023
- VU la demande présentée par monsieur WEGRZYNIAK Adrien en date du 07 mars 2025
- VU l'ensemble des pièces justificatives produites par le demandeur susnommé.

ARRETE

Article 1 :

Monsieur WEGRZYNIAK Adrien né le 11/09/1991 à METZ (57), domicilié à LORRY MARDIGNY 01 Impasse des Meuniers, est autorisé à faire stationner sur le territoire de la commune un véhicule taxi de marque Mercedes Benz immatriculé ED-484-XT, en attente de la clientèle et destiné au transport particulier des personnes et de leurs bagages, à titre onéreux.

Article 2 :

Tout changement d'adresse ou de véhicule doit être immédiatement signalé à la mairie afin que l'autorisation de stationnement soit modifiée en conséquence.

L'autorisation de stationnement, délivrée après le 03 Octobre 2014, est incessible et a une durée de validité de cinq ans, renouvelable. Toutefois, le titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée, avant le 03 Octobre, a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement pendant une durée de quinze ans à compter de sa date de délivrance ou de cinq ans à compter de la date de première mutation.

Les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction de listes d'attente rendues publiques. Nul ne peut s'inscrire sur plus d'une liste d'attente. Les candidats à l'inscription sur listes d'attente doivent être titulaires d'une carte professionnelle, délivrée par le représentant de l'Etat dans le département où l'autorisation de stationnement est demandée, et ne pas être titulaire d'une autorisation de stationnement.

Tout titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée après le 03 octobre 2014 doit être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée par le Préfet du Département.

Le titulaire exploite personnellement l'autorisation de stationnement. Il justifie de son exploitation effective et continue.

Toutefois, une même personne physique et morale peut-être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement délivrées avant le 03 octobre 2014. Dans ce cas, l'exploitation peut être assurée par des salariés. Sous réserve d'en faire la déclaration à la mairie. Il peut également assurer cette exploitation en consentant la location du véhicule taxi et de l'autorisation de stationnement à un conducteur de taxi.

Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation tient un registre contenant les informations relatives à l'état civil du locataire et son numéro de carte professionnelle. Ce registre doit être présenté à toute demande des agents des services chargés du contrôle.

Article 4 :

Cette autorisation de stationnement peut être suspendue ou retirée par le maire, si elle n'est pas exploitée de façon effective et continue ou en cas de violation grave et répétée par son titulaire des dispositions de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession de taxi.

Article 5 :

Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit informer le maire lorsqu'il en cesse l'exploitation.

Article 06 :

Le véhicule taxi mentionné à l'article 1 ne pourra être conduit que par des conducteurs titulaires de la carte professionnelle délivrée par la Préfecture de la Moselle.

Article 07 :

L'autorisation de stationnement doit être présentée à toute réquisition des agents des services chargés des contrôles.

Articles 08 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Article 09 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des services techniques et les services de polices sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise à :

- Préfecture de la Moselle, bureau circulation et sécurité routière.
- Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Moselle,
- Police Municipale,
- Affichage obligatoire sur les panneaux,
- Classement,

A Marly, le 07 mars 2025

LE MAIRE

Thierry HORY



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis en préfecture et affiché en mairie le 07 MARS 2025

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.